



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Conakry, le 22 DEC 2021 2021.....

MINISTRE DES PÊCHES,
DE L'AQUACULTURE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

N° 907370/MPAEM/CAB/SG/CC/DN

Le Ministre

Lettre circulaire

A

Mesdames et Messieurs les Présidents ;
Directeurs Nationaux ; Directeurs Généraux ;
et Gérants de la Sociétés de pêche
-Conakry-

Objet : *Rappel des conditions d'accès à la ressource
pour la campagne de pêche 2022*

Mesdames, Messieurs,

Dans la perspective du lancement de la campagne de pêche maritime, prévu le 1^{er} janvier 2022, il est demandé aux sociétés de pêche désireuses d'y participer de se conformer aux règles fixées à cet effet, en accomplissant les formalités d'usage.

Toutefois, je tiens à rappeler que l'exercice de l'activité de pêche maritime artisanale, semi-industrielle et industrielle est subordonné à l'obtention d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation de pêche délivré (e) par la Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime à la suite d'une demande.

Le dossier de demande est constitué des pièces suivantes :

1. la liste de tous les navires de pêche que la société compte aligner durant la campagne 2022. Cette liste doit être accompagnée de la copie notariée du contrat d'une durée minimale d'un an, liant la société à l'armateur concerné ;
2. l'autorisation d'exercer la pêche dans la ZEE guinéenne délivrée par l'Etat du pavillon pour les navires étrangers ;
3. l'autorisation d'achat, de construction ou de reconversion du navire délivrée par la Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime pour les navires guinéens ;

4. la copie légalisée de l'acte de guinéisation pour les navires guinéens ;
5. la copie légalisée du certificat original de jauge ;
6. les permis de travail pour les étrangers résidents en Guinée (armateurs, membres d'équipage et marins);
7. le certificat de réalisation d'infrastructures à terre (entrepôts frigorifiques, chambres froides, fabriques de glace, entre autres) délivré par la Direction Nationale de l'Economie Maritime ou la preuve de la capacité financière à en réaliser dans les six (6) mois qui suivent l'obtention de la première autorisation, pour les nouvelles sociétés ;
8. la preuve de la solvabilité financière de la société ;
9. le quitus fiscal de l'année précédente pour les anciennes sociétés ;
10. la liste des équipements de sécurité et de protection (trousse médicale de secours, gilets de sauvetage, paires de gants, extincteurs etc.) pour chaque navire.

En outre, tout navire à aligner doit :

- se faire enregistrer au Registre national des navires de pêche ;
- se soumettre à la visite technique auprès du CNSP ;
- se soumettre à la visite technique et sanitaire auprès de l'ONSPA ;
- obtenir un permis de navigation délivré par l'ANAM;
- obtenir un certificat de visibilité des dispositifs de repérage satellitaire du navire (VMS) délivré par le CNSP ;
- une police d'assurance destinée à garantir la réparation des dommages qui pourraient être causés à tiers.

Par ailleurs, je rappelle que la délivrance de la licence de pêche est assujettie à la présentation à la DNPM des originaux des pièces justificatives de paiement de la redevance sur le compte du Trésor Public ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée.



Madame Charlotte DAFFE

